

Demande déposée le 17 septembre 2024 - Complétée le 12 novembre 2024 et le 24 décembre 2024		N° PC 11076 24 00036
Par :	NOVAFRANCE ENERGY	Surface de plancher : 0 m ²
Domiciliée :	Bât C - Rue De La Carrière de Bachasson - Arterparc De Bachasson 13590 MEYREUIL	
Représentée par :	Monsieur Yves LE BEL	Destination : Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	« Trotocrabo » 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	ZE 43-47-48-49-50-51 et 52	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 20/09/2024,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les pièces complémentaires reçues le 12 novembre 2024 et le 24 décembre 2024,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023, (**Zone A**),
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - SAFEB - en date du 24 octobre 2024,
VU l'avis favorable conforme, sous réserve, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude en date du 31 octobre 2024,
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 27 février 2025 (**Annexe 1**),

Considérant :

- Que le projet, tel que présenté, consiste en la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,
- L'avis conforme, sous réserve, de la CDPENAF, lequel précise que « *le lien de nécessité géographique et fonctionnelle est justifié, le projet n'a pas d'impact notable sur les enjeux naturels agricoles et forestiers du secteur, et un bâtiment entièrement ouvert n'est pas fonctionnel* »,
- Que, de ce fait, il convient de procéder au bardage du bâtiment sur trois faces au moins,

..... ARRETE ...

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions de la CDPENAF** : *«La commission émet un avis conforme favorable sous réserve de procéder au bardage du bâtiment sur trois faces au moins ».*
- **Prescriptions et informations de la DDTM – SAFEB** : *«La parcelle est en potentielle zone humide de probabilité forte. Si cette zone contient effectivement une zone humide, il sera demandé au pétitionnaire d’engager une sequence “éviter, réduire, compenser (ERC)” et de placer cette zone humide en protection.
Afin de déterminer la présence ou l’absence de zone humide, le pétitionnaire doit réaliser une étude trois critères (pédologique, floristique, habitat).
L’attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte non seulement les zones humides existantes, mais également les zones humides potentielles. Pour cela, la consultation du site <https://sig.reseau-zones-humides.org/> est indispensable. En effet, la connaissance actuelle des zones humides n’étant pas exhaustive, il convient de vérifier que les sites envisagés ne comprennent pas de zones humides non encore répertoriées.
Par ailleurs, le pétitionnaire veillera, en période de chantier et en période d’utilisation, à préserver la flore patrimoniale et les habitats propres aux zones humides. Pour cela, il conviendra de mettre en défense les secteurs concernés par l’intermédiaire d’un balisage par exemple. Aucun matériau, déchet, matériel ou véhicule ne devra être stocké sur et à proximité immédiate des secteurs à protéger. Un kit antipollution devra être disponible sur place. La circulation des engins et véhicules de chantier devra s’effectuer sur des pistes réservées à cet usage afin d’éviter le tassement éventuel des zones concernées (berges, gravière) ».*
- **Recommandations du SDIS de l’Aude - Service Prévision** :
*« Le pétitionnaire s’engage à installer une réserve incendie de 240m³ pour défendre son projet. Un poteau d’aspiration de couleur bleue devra être relié à la réserve, conformément aux fiches techniques du RDDECI. Cette réserve devra disposer d’une aire d’aspiration (8m de long par 4m de large avec résistance au sol de 16 tonnes) et comporter la signalétique réglementaire. A la finalisation du projet,, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable (contacter le centre de secours de Castelnaudary). Un procès-verbal de réception (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d’ordre du P.E.N.A. communiqué par le SDIS sera transmis par le propriétaire au service public de la DECI de la commune de Castelnaudary ainsi qu’au SDIS à l’adresse courriel deci@sdis11.fr. Vous avez la possibilité de télécharger l’annexe 13 du RDDECI à l’adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>
Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI ou à défaut par le maire de la commune..
Recommandations :
1/ Réaliser les constructions et les émnnagements conformément à l’arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l’incendie dans les bâtiments d’habitation et au code du travail.
2/Respecter les prescriptions de l’arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage.
3/ Recommandations spécifiques concernant kes installations photovoltaïques” (cf. avis susvisé)».*
- **Prescriptions d’ENEDIS** : *« Nous vous informons que selon les dispositions de l’article L.342-11 du Code de l’Energie, la contribution au coût du branchement et de l’éventuelle contribution pour des travaux d’extension nécessaires à la réalisation d’un projet de production d’énergie est à la charge du demandeur ».*

Article 3 : Au commencement et à l’issue des travaux, la Déclaration d’Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée.

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 16 avril 2025,



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
NOVAFRANCE ENERGY

M. Yves LE BEL

Le : *23. avril 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

23 AVR. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>

Carcassonne, le 27 FEV. 2025



POMPIERS DE L'AUDE

Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

Tél : 04.68.79.59.76

Affaire suivie par le Lieutenant GUIBBERT Nicolas

GR-Prévision	
NG	NG
20/02/2025	AF
PC 011 076 24 00036	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Communauté des Communes Castelnaudary
Lauragais Audois
(poleadslauragais@cccla.fr)

OBJET : Construction d'un hangar agricole de 1220 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture.

REF : Numéro : PC 011 076 24 00036
Déposé le : 17/09/2024
Demandeur : SAS NOVAFRANCE ENERGY - Mr LE BEL Yves
Adresse : Lieu-dit Trococrabo - 11400 CASTELNAUDARY

NOS REF : reçu le 30 janvier 2025

AFFAIRE SUIVIE PAR : CCCLA

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Le pétitionnaire s'engage à installer une réserve incendie de 240 m³ pour défendre son projet. Un poteau d'aspiration de couleur bleu devra être relié à la réserve, conformément aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Cette réserve devra disposer d'une aire d'aspiration (8 m de long par 4 m de large avec résistance au sol de 16 tonnes) et comporter la signalétique réglementaire.

A la finalisation du projet, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable (contacter le centre de secours de Castelnaudary). Un procès-verbal de réception (**annexe 13 du RDDECI**) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le S.D.I.S. sera transmis par le propriétaire au service public de D.E.C.I de la commune de Castelnaudary ainsi qu'au S.D.I.S. à l'adresse courriel deci@sdis11.fr. Vous avez la possibilité de télécharger l'annexe 13 du RDDECI à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>

Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI ou à défaut par le maire de la commune.

ANNEXE 1

Recommandations :

1/Réaliser les constructions et les aménagements intérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation et au code du travail.

2/Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage.

3/Recommandations concernant les installations photovoltaïques :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, de plus identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnable depuis un endroit choisi par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou cheminement de câbles liés à l'utilisation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques.

Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenance, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est **impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension** sur le site, suivant le guide pratique UTE CI5-712-1.

4/ Le remplissage de la bâche est à la charge du pétitionnaire.

Colonel Hors-classe Christophe Magny

